

LA LETTRE DES ADHÉRENTS

30 MAI 2012 – N° 10/2012

BNC

MESURES EXCEPTIONNELLES

Mesures en faveur des particuliers et entreprises touchés par les inondations en Meurthe-et-Moselle

Le ministre délégué chargé du Budget, a décidé de prendre des mesures spécifiques pour venir en aide aux particuliers et aux entreprises confrontés à des difficultés financières directement liées aux dégâts occasionnés par les inondations dans certaines communes du département de Meurthe-et-Moselle.

Le ministre a demandé aux services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) d'examiner avec une bienveillance particulière les demandes de délais de paiement et de remise gracieuse de majorations ou des pénalités de retard sollicitées par les particuliers ou par les entreprises et les professionnels (commerçants, artisans...).

De la même manière, les demandes de remise ou de modération d'impôts directs restant à payer feront l'objet d'un examen attentif au cas par cas. Cet examen prendra en compte l'importance des dommages subis et justifiés et les difficultés particulières rencontrées par les contribuables, sous réserve des indemnités des compagnies d'assurance et des aides dont les demandeurs pourraient bénéficier. Le ministre a également demandé qu'il soit tenu compte des circonstances exceptionnelles en cas de retard dans l'accomplissement des obligations déclaratives des contribuables, particuliers ou professionnels, quelle que soit l'imposition visée.

Par ailleurs, un ensemble d'autres mesures concernant les impôts des particuliers et des entreprises a été arrêté :

- pour les années 2013 et suivantes, les propriétaires pourront demander la révision de la valeur locative foncière des immeubles ayant subi une dépréciation durable significative du fait des inondations ;
- en matière de contribution économique territoriale, les entreprises pourront bénéficier des dégrèvements prévus par la loi du fait de la suspension de leur activité.

AVOCATS

Quel est le traitement fiscal des revenus des associés de *Limited Liability Partnership* de droit américain ?

La DGFIP précise que les associés non salariés de cabinets d'avocats constitués sous la forme de *Limited Liability Partnership* (LLP) de droit américain résidents de France sont imposables en leur nom dans les conditions de droit commun dans la catégorie des BNC à raison de la fraction des revenus réalisés en France par le LLP correspondant à leurs droits. Ils sont aussi imposables sur la quote-part des revenus du partnership correspondant à l'activité réalisée par l'intermédiaire d'une base fixe située :

- aux États-Unis : ils ont alors droit à un crédit d'impôt en France égal à l'impôt français correspondant à ces revenus, conformément à la convention franco-américaine,
- dans un État autre que les États-Unis : si cet État est lié à la France par une convention fiscale, cette quote-part de revenus est imposée conformément aux dispositions des articles « bénéfiques d'entreprises » ou « professions indépendantes » de ladite convention. Le bénéfice des stipulations de la convention fiscale franco-américaine ne peut pas être sollicité.

Les associés non-résidents de France sont imposables en France à raison de leur quote-part de résultats réalisés par le LLP en France par l'intermédiaire d'une base fixe.

Source : RES N° 2012/35 (FP), 22 mai 2012

DGFIP

La DGFIP modernise sa documentation fiscale

Le projet de refonte complète de la Documentation administrative fiscale « Pergam » devrait voir le jour à la fin du mois de juin avec l'ouverture d'un nouveau site. Dans ce contexte, la production des bulletins officiels des impôts est progressivement suspendue. Après l'ouverture du site, la publication du Bulletin officiel des Impôts sera arrêtée, toutes les instructions étant directement intégrées dans la Documentation administrative fiscale.

Source : RES N° 2012/35 (FP), 22 mai 2012

TVA

TRAVAUX

Quelles sont les conséquences de la réforme de la surface plancher sur l'application du taux réduit de 7 % ?

Suite à la réforme de la surface de plancher entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012, qui a remplacé les notions de surface de plancher hors œuvre nette (SHON) et de surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) par la notion unique de surface de plancher de la construction, le périmètre d'application du taux réduit de 7 % de TVA est modifié dans les seules situations suivantes :

- l'installation d'une surface de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre (notamment les mezzanines) est soumise au taux réduit de 7 % quelle que soit sa surface sous réserve que les travaux portent sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans et pour autant que les autres conditions d'application du taux réduit sont réunies ;
- la construction d'une terrasse et de tout autre espace non clos et non couvert est soumise au taux normal de la TVA ;
- la construction d'une véranda sur une terrasse achevée depuis plus de deux ans n'est éligible au bénéfice du taux réduit que si la surface de plancher de la construction des locaux existants n'est pas augmentée de plus de 10 % et que la nouvelle surface de plancher n'excède pas 9 m² (comme pour les travaux de construction de vérandas sans terrasse préexistante).

Les modifications s'appliquent aux prestations de services dont l'exécution complète intervient à compter du 15 mai 2012 sauf lorsque les travaux ont fait l'objet, avant cette date :

- d'un devis daté et signé par les deux parties, et
- d'un acompte versé à l'entreprise prestataire.

Source : Instr. 4 mai 2012 (BOI 3 C-4-12, 15 mai 2012)

IMPÔTS LOCAUX

COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES (CVAE)

Le premier acompte doit être versé au plus tard le 15 juin 2012

Les professionnels redevables de CVAE doivent verser :

- au plus tard le 15 juin 2012, un premier acompte égal à 50 % de la CVAE (relevé d'acompte n° 1329-AC) ;
- au plus tard le 15 septembre 2012, un second acompte égal à 50 % de la CVAE.

Les acomptes sont dus par les professionnels dont la CVAE due au titre de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 €.

La CVAE retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat.

IR/ISF**La DGFIP assouplit sa doctrine sur l'exclusion des souscriptions au capital de sociétés produisant de l'électricité à la réduction « ISF-PME » et réduction Madelin**

Seules sont exclues du bénéfice de la réduction « ISF PME » et de la réduction d'impôt sur le revenu dite « réduction Madelin » les souscriptions au capital de sociétés exerçant une activité de production d'électricité d'origine photovoltaïque au sens strict du terme (producteurs et exploitants). En revanche, les souscriptions au capital de sociétés ne produisant pas d'électricité mais ayant une activité de recherche et développement dans le secteur solaire ou de fabrication de panneaux y sont éligibles. La DGFIP qui définissait jusqu'à présent de façon large les activités de production d'électricité photovoltaïque exclues rapporte sa doctrine.

La même doctrine s'applique de façon analogue aux sociétés exerçant une activité de production d'électricité d'origine éolienne ou une activité de production d'électricité issue d'un processus de méthanisation bénéficiant d'un tarif de rachat réglementé.

Ces dispositions s'appliquent aux souscriptions réalisées à compter du :

- 29 septembre 2010 dans des sociétés exerçant une activité de production d'électricité d'origine photovoltaïque ;
- 13 octobre 2010 dans des sociétés exerçant une activité procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production.

En pratique, les services des impôts des particuliers compétents feront droit aux demandes contentieuses déposées par les contribuables dans les délais prévus par le Livre des procédures fiscales.

Source : RES n° 2012/36 (ENR et FP), 18 mai 2012

ISF**Quelle date limite pour les déclarations ISF ?**

Le Président de la République a annoncé au cours de sa campagne qu'une réforme du barème de l'ISF serait engagée dès 2012 et soumise au Parlement en juillet dans le cadre d'un nouveau collectif budgétaire. Un report de la date de déclaration de l'ISF 2012 au 15 septembre était donc envisagé afin de tenir compte des effets de cette réforme dès 2012.

À l'issue d'une réunion qui s'est tenue le 23 mai au sein de la DGFIP, il a été décidé de maintenir l'échéance de déclaration. Selon nos informations, cette décision ne remet pas en cause l'idée d'une réforme de l'ISF 2012. Une contribution exceptionnelle, calculée sur la base du différentiel entre les taux actuels du barème de l'ISF et ceux de l'ancien barème, pourrait ainsi être mise à la charge des redevables de l'ISF en 2012.

Compte tenu de cette décision, la déclaration n° 2725 et le paiement de l'impôt correspondant doivent intervenir au plus tard le vendredi 15 juin 2012. On rappelle que les redevables de l'ISF dont le patrimoine est compris entre 1,3 million et 3 millions d'euros n'ont plus de déclaration d'ISF à produire, la déclaration ISF étant intégrée dans le cadre de la déclaration des revenus.

Source : Réunion DGFIP, 23 mai 2012

PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES**La DGFIP apporte des précisions sur l'exonération de certaines plus-values immobilières privées**

La DGFIP commente les derniers aménagements apportés au dispositif d'exonération des plus-values de cession :

- de la résidence principale de personnes retraitées ou handicapées placées en établissement d'hébergement social ou médico-social spécialisé et admet notamment que le logement cédé ne constitue plus de la résidence principale du contribuable au jour de l'entrée dans l'établissement du fait, par exemple, d'un hébergement chez des proches ;
- de droits de surélévation d'immeubles d'habitation qui est susceptible de s'appliquer aux personnes physiques ou aux sociétés de personnes.

Source : Instr. 17 avr. 2012 (BOI 8 M-3-12, 19 avr. 2012)

URSSAF

Conditions de remise automatique des majorations de retard et pénalités ?

Pour 2012, le seuil de remise automatique des majorations de retard et pénalités en cas de première infraction, qui correspond au montant du plafond mensuel de la sécurité sociale, est égal à 3 031 €.

Source : Lettre-circ. ACOSS n° 2012-0000060, 14 mai 2012

JOURNALISTES

Le régime spécial d'indemnisation de la rupture du contrat de travail des journalistes professionnels est conforme à la Constitution

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la constitution le régime spécial d'indemnisation de la rupture du contrat de travail des journalistes professionnels qui compte tenu de la nature particulière de leur travail, doivent être placés dans une situation différente de celle des autres salariés.

Source : Conseil constitutionnel, D. n° 2012-243/244/245/246 QPC, 14 mai 2012

POLITIQUE GOUVERNEMENTALE

Le calendrier et la méthode de la prochaine Conférence sociale de juillet 2012 ont été présentés

Une conférence sociale réunie en juillet se saisira des priorités sociales du pays, afin de partager les éléments de diagnostic et d'engager les travaux qui permettront d'apporter des réponses adaptées, notamment sur l'emploi, la formation professionnelle, la compétitivité, les salaires, les retraites ou encore les conditions de travail.

Le 29 mai 2012, le gouvernement rencontrera chacune des organisations syndicales représentatives de salariés et chacune des organisations patronales. Puis, début juin, l'ensemble des organisations sera réuni pour arrêter les modalités de préparation, l'organisation et l'ordre du jour de la conférence sociale.

La conférence sociale se tiendra avant le 14 juillet et permettra d'ouvrir les chantiers de réformes identifiés, de fixer, en fonction des priorités ainsi dégagées, le calendrier des travaux et de déterminer selon quelle méthode chacune des thématiques sera traitée (négociation entre partenaires sociaux, concertation, exercice tripartite État-organisations syndicales-organisations patronales).

Source : Cons. min., 23 mai 2012 ; Communiqué 23 mai 2012

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

PROFESSIONS LIBÉRALES

Les professions libérales sont désormais rattachées au ministre de l'Économie

Le ministre de l'Économie, des Finances et du Commerce extérieur, Monsieur Pierre Moscovici, est compétent pour la politique en matière de professions libérales. Dans le précédent gouvernement, ces professions étaient rattachées au secrétaire d'État chargé du Commerce, de l'Artisanat, des PME, du Tourisme, des Services, des Professions libérales et de la Consommation.

Source : D. n° 2012-768, 24 mai 2012 (JO 25 mai 2012)

Le site du 67ème Congrès des Experts comptables est ouvert

Le Congrès des Experts-comptables se tiendra au Palais des congrès de Paris les 3, 4 et 5 octobre 2012 sur le thème « L'expert-comptable entrepreneur : une marque pour développer une offre. »

Source : <http://www.67.experts-comptables.com/>

INFIRMIERS LIBÉRAUX

Un infirmier libéral ne peut pas être dédommagé par un Ehpad en cas d'embauche d'infirmiers salariés

Une infirmière libérale intervenait régulièrement auprès de pensionnaires d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). À la suite de la conclusion d'une convention tripartite avec l'État et le département, cet établissement embauche des infirmiers salariés.

L'infirmière libérale perd sa clientèle et assigne l'association gestionnaire de la structure en vue d'obtenir sa condamnation au paiement de dommages-intérêts, en réparation du préjudice ainsi causé. Toutefois, la Cour de cassation refuse de faire droit à sa demande.

Source : Cass. 2e civ., 15 mars 2012, pourvoi n° 10-28.058

LIQUIDATEUR JUDICIAIRE

À quelles conditions la responsabilité d'un liquidateur judiciaire peut-elle être mise en cause ?

La Cour de cassation précise les conditions dans lesquelles la responsabilité d'un liquidateur judiciaire peut être engagée s'il apparaît, après clôture d'une liquidation, que des actifs n'ont pas été réalisés ou que des actions dans l'intérêt des créanciers n'ont pas été engagées. Cette action ne peut être engagée qu'après la reprise préalable de la procédure précédemment close. Par ailleurs, seul le représentant des créanciers peut agir pour demander la réparation du préjudice subi par l'ensemble des créanciers. Si l'un d'eux demande la réparation d'une fraction du préjudice qui lui est personnelle, cette action ne peut être exercée que par un nouveau liquidateur désigné dans les conditions prévues par l'article L. 643-13 du Code de commerce.

Source : Cass. com., 10 mai 2012, pourvoi n° 10-28.217